

Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie

Accord à durée déterminée du 02 juin 2023 relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2023, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2023, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, n'est pas modifiée et reste à 5,22 € à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

Article 2 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 9,07 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 3 – **ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

En application de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10-1 du Code du Travail.

Article 4 – **DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 01/07/2023 et cessera de plein droit à l'échéance de son terme le 31/12/2023.

Article 5 - **DEPOT**

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 6 – **EXTENSION**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 2 juin 2023

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE-CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) POUR L'ANNEE 2023

Horaire légal de travail 35 heures

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE
			2 juin 2023	2 juin 2023	2 juin 2023
V	3	395	36 214		38 196
	3	365	33 551		35 383
	2	335	30 886		32 568
	1	305	28 280		29 222
IV	3	285	26 784	26 784	28 235
	2	270	25 557	25 557	
	1	255	24 516	24 516	25 328
III	3	240	23 568	23 568	24 838
	2	225	22 814		
	1	215	22 392	22 392	23 598
II	3	190	21 865	21 865	
	2	180	21 722		
	1	170	21 582	21 582	
I	3	155	21 498	21 498	
	2	145	21 468	21 468	
	1	140	21 456	21 456	

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)